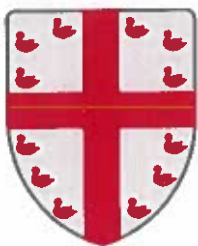

Commune de BIERNE



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

A partir du 14 septembre 2023

**Portant réglementation de la circulation
Voirie communale**

Le Maire de la Commune de BIERNE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-9, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU la demande présentée par la société **AXIONE, 75 rue Allée de Suède, 62223 FEUCHY**, représentée par **M. DUBOCAGE Pauline**

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement à la fibre optique, ouverture des chambres sur trottoirs et chaussée dans le cadre du passage de la fibre optique (chantier mobile), tirage de câble en aérien et souterrain, raccordement et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales : rue de l'Eglise et route de Bergues, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 123 septembre 2023 au 13 décembre 2023.

ARTICLE 2

La circulation sera limitée à 30km/h et alternée manuellement.

Le stationnement et le dépassement seront interdits

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier, ainsi que la signalisation pour la déviation seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par le demandeur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Bierne,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Le demandeur, et le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur T.P.E. de Bourbourg

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hoymille

Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues

Monsieur le Président de la Communauté de Commune des Hauts de Flandre



Bierne, le 14 septembre 2023

Le Maire

Sébastien LESCIEUX

Toute la correspondance doit être adressée à Mr le Maire